

Syndicat CGT FERC SUP uB Dijon

Statuts

Le Syndicat est régi selon les principes de la CGT, le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ces statuts ainsi que la charte d'indépendance des statuts de la Fédération CGT de l'éducation, de la recherche et de la culture.

Article 1

Conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents, un syndicat est constitué ayant son siège fixé :

**à l'université de Bourgogne
4 bvd Gabriel
BP 27877 21078 Dijon CEDEX 9**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de sa Commission Exécutive.

Constitution et dénomination

Entre les personnels de l'université de Bourgogne qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts ; il est constitué, conformément au livre II du code du travail, un syndicat ayant pour titre :

FERC SUP CGT UB Dijon

Article 2

Durée et adhésion

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités. Peuvent s'y affilier les personnels des deux sexes et toutes catégories.

Article 3

But du syndicat

Représenter ses adhérents et d'en défendre les intérêts auprès du Chef d'établissement et du directeur,

- D'intensifier l'action sur les pouvoirs publics et les élus,
- De traduire les aspirations des syndiqués et personnels, tant auprès de la FERC que de toutes les structures de la CGT,
- De constituer un centre permanent d'information, d'étude, d'éducation et de propagande.

Article 4

Affiliation

Le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL CEDEX.

Le syndicat adhère à :

- La FERC CGT (Fédération CGT de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture) dont le siège est à Montreuil, 263 rue de Paris 93515 MONTREUIL CEDEX
- A l'Union Départementale des syndicats CGT de la Côte d'Or, 17 rue du Transvaal, 21000 Dijon
- A l'Union Locale CGT de Dijon dont le siège est 17 rue du Transvaal, 21000 Dijon

Le syndicat est regroupé dans l'Union Régionale des syndicats CGT de Bourgogne.

Article 5

Le Syndicat ou Union de Syndicat est responsable de son activité, de l'organisation qu'il se donne, des dispositions qu'il adopte, des initiatives qu'il engage sous le contrôle et avec le concours des syndiqués, dans le respect des orientations adoptées par le congrès, à charge pour lui d'en informer le Secrétaire National et l'Union Régionale.

Article 6

Tout agent, tel que défini à l'article premier, peut adhérer au syndicat. L'adhésion ne prend tous ses effets que si elle est accompagnée du paiement de la cotisation annuelle : sous cette condition, elle emporte un ensemble de droits spécifiques.

Les droits fondamentaux du syndiqué sont notamment le droit à la défense individuelle, à l'information, à la formation, à l'expression, à la décision.

Le droit à la défense individuelle recouvre l'ensemble des interventions du Syndicat, au niveau de la hiérarchie administrative, dans les organismes paritaires, au travers des élus dans ces organismes régionaux ou nationaux.

L'action du Syndicat pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués s'inscrit dans le cadre des intérêts généraux d'une catégorie de personnels et des intérêts moraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir les publications générales et spécifiques éditées par le Syndicat National, l'Union Régionale ou le Syndicat Local.

Le plein exercice de ce droit exige pour l'ensemble des instances statutaires de diffuser rapidement l'information par tous les moyens possibles.

Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité de participer aux différents stages, journées d'études organisées par les structures de la CGT.

La liberté d'expression est garantie pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat syndical.

Le droit à la décision se réalise au travers de la participation du syndiqué notamment aux assemblées générales et aux instances statutaires dont il est membre, dans la définition des orientations, dans l'élection des responsables et représentants du Syndicat.

Article 7

Cotisations

Le syndicat reverse la part de cotisation revenant au siège de la FERC qui règle les cotisations confédérales. Les cotisations U.L et U.D sont versées par le syndicat national.

Article 8

L'exclusion

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction au présent statut ou non-respect des décisions régulièrement prises.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après.

La section syndicale à laquelle appartient le syndiqué peut seul demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motivations précises.

La décision définitive est prise par le bureau.

L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 9

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des syndiqués, elle est convoquée par le bureau du syndicat ou les 2/3 des syndiqués. Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, peut s'exprimer librement et voter à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 10

Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée du bureau. Elle élabore au travers de ses résolutions les plates-formes revendicatives conformes aux souhaits des personnels, trace les moyens de l'action dans le respect des orientations définies dans les congrès nationaux et régionaux. L'Assemblée Générale élit dans son sein les membres du bureau et du secrétariat du syndicat.

Article 11

Le bureau

Le bureau est composé de :

Un secrétaire général

Un ou plusieurs secrétaires

Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Plusieurs membres (même sans fonction définie)

Ceux des membres du bureau qui ont qualité d'administrateur du syndicat, et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la préfecture, et en particulier le secrétaire général et le trésorier assurent conjointement ou individuellement la représentation du syndicat dans tous ses actes.

Article 12

Représentation en justice

Sur délibération du Bureau, le syndicat, par la voie de son ou ses mandataires, a le droit d'ester en justice. Il pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommages et intérêts dans une procédure en diffamation conformément aux dispositions du Code du Travail (L 441-11, L 135-4).

Article 13

Commission de contrôle

L'assemblée générale peut élire une commission de contrôle composée d'au moins un membre choisis en dehors du bureau ayant pour mandats de vérifier la comptabilité du syndicat, de contrôler la gestion de ses biens et d'établir un procès-verbal avant chaque assemblée générale.

Quand elle existe, cette commission se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Son rôle est d'assister le trésorier dans la mise en œuvre de la politique financière du syndicat.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat qui ne peut intervenir que sur décision prise par les 2/3 au moins des adhérents réunis en Assemblée Générale, tous ses biens seront dévolus à l'Union Générale des Syndicats Pénitentiaires après liquidation des sommes éventuellement dues à d'autres organismes (Union Locales, Unions départementales, etc.) jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même organisation.

Article 15

Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Toute proposition de modification devra être déposée avec un rapport la justifiant au bureau deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.